

COPIE

Affaire suivie par Didier Coutar

Réf : 44-2022-00134

LR+AR

Nantes, le **05 OCT. 2022**

M.Baptiste Jicquel
La Pauvardière
44521 Couffé

Objet : Création d'un drainage agricole et régularisation de parcelles drainées

PJ : Arrêté de prescriptions spécifiques n°2022/SEE/0157

Monsieur,

Par correspondance du 16 septembre 2022, la direction départementale des territoires et de la mer vous a adressé un projet d'arrêté de prescriptions spécifiques concernant les prescriptions spécifiques relatives à la réalisation et la régularisation de drainages agricoles sur la commune de Couffé.

Vous n'avez fait aucune remarque pendant la période contradictoire de 15 jours.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'arrêté n°2022/SEE/0157 en date de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du bureau
Agriculture - Assainissement


Sylvie LAURENT

Copie : OFB
Guichet unique de l'eau



Arrêté N°2022/SEE/0157

portant prescriptions spécifiques à déclaration de la réalisation d'un drainage agricole de 26,70 ha et à la régularisation de 48,25 ha drainés sur les communes de Couffé et d'Oudon

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant approbation du SAGE de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2021/SEE/0022 en date du 16 février 2021, relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/BPUP/082 en date du 29 juin 2011, portant prescription d'application de la disposition 3B-3 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 8 avril 2022, présenté par Monsieur Baptiste Jicquel, la Pauvardière, 44521 Couffé, enregistré sous le n°44-2022-00134 et relatif à la réalisation d'un drainage agricole de 26,70 ha et la régularisation de 48,25 ha drainés sur la commune de Couffé ;

VU la demande de compléments datée du 28 juillet 2022;

VU la réponse du pétitionnaire datée du 3 août 2022 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis le 17 septembre 2022 au pétitionnaire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire pendant le contradictoire ;

VU la convention signée le 27 juillet 2022 par messieurs Jicquel et Perrouin

CONSIDERANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'Office Français de la Biodiversité faisant suite à la visite du site le 2 mai 2022 et la procédure pénale qui en découle pour le drainage d'une zone humide et l'absence de zone tampon en sortie de drainage;

CONSIDERANT que la disposition 1A-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, qui précise que les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole ne peuvent s'effectuer dans les milieux naturels et qu'ils nécessitent la mise en place de bassins tampons ou de tout autre dispositif équivalent et efficace, s'applique à la commune de Couffé ;

CONSIDERANT que du fait de la destruction de 7500 m² de zone humide sur l'îlot A, le projet est soumis à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et à l'article 2 du règlement du SAGE Estuaire de la Loire ;

CONSIDERANT que les bassins versants des ruisseaux du Havre et d'Omblepied sont identifiés par le SAGE Estuaire de la Loire comme :

- sensibles aux apports de sédiments dans les cours d'eau
- Moyennement vulnérables aux transferts de pesticides par ruissellement
- sensibles à l'érosion

CONSIDERANT que l'article L. 163-1 du code de l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent se traduire par une obligation de résultats ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Article 1.1 Bénéficiaire

Il est donné acte à M. Baptiste Jicquel, entrepreneur individuel, la Pauvardière 44521 Couffé, ci-dessous nommé « le déclarant », de la réalisation d'un drainage agricole de 26,70 ha sur la commune de Couffé et de la régularisation de 48,25 ha de drainage agricole sur les communes de Couffé et Oudon.

Les 26,70 ha nouveaux à drainer sont les suivants :

numéro d'îlot	îlot1	îlot 2	îlot 3
parcelles cadastrales	XC 16-17-18-19-20-20-72-73	XB 1-2-3-4-5-6-7	XC 26-27-28
Surfaces à drainer (ha)	9,3	12,3	5,1

Les 48,25 ha déjà drainés et à régulariser sont les suivants :

Sur la commune de Couffé

numéro d'îlot	Ilot A	Ilot B	Ilot C	Ilot D	Ilot E	Ilot F	Ilot G	Ilot H
parcelles cadastrales	XA 43	XC 61	ZY 81-82-83	ZY 2-3-4-5-6-7-11	ZH 36-37-67-15-229	XB 57	XC 22-268	XB 61
Surfaces (ha)	2,25	3,5	2,6	7,2	20,5	1,9	6,2	4,1

Sur la commune d'Oudon

numéro d'îlot	Ilot A	Ilot K
parcelles cadastrales	YE1	Ze 43
Surfaces (ha)	0,57	1,53

La liste des îlots est annexée n°5

Article 1.2 Champ couvert par la déclaration

Le drainage entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.3.2.0	réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100ha	Déclaration : 26,70 ha drainés
3.3.1.0	assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha	Déclaration : 0,75 ha de zone humide impactée

TITRE 1 - Dispositions Générales

Article 2 - Conformité au dossier et modifications du projet

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 3 - Début et fin de travaux – mise en service du projet

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration

doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

Article 4 - Caractère et durée de la déclaration

Cette déclaration est sans limitation de durée.

Article 5 - Transfert de la déclaration

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Article 6 - Déclaration des incidents et accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requisés par d'autres réglementations.

TITRE 2 - Prescriptions particulières au titre de la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Article 10 - Prescriptions spécifiques

Article 10.1 Compensation de la zone humide impactée (localisation annexée ci-dessous n°1)

Le déclarant s'engage à retirer ou condamner le réseau de drainage en place sur la parcelle XB 63 au plus tard 15 jours après la signature du présent arrêté.

Le déclarant est tenu de réaliser le suivi de la mesure compensatoire sur la parcelle XB 63 au printemps 2023, 2025, 2027, 2032 et 2037 (annexe n°2 du présent arrêté) ;

Le déclarant prévient au moins 15 jours à l'avance les services de l'État l'OFB de son passage sur le site. Il transmet à la police de l'eau, pour chaque année de suivi, un rapport faune/flore décrivant le retour à l'état de zone humide ;

Le déclarant s'engage à fournir au service instructeur un fichier compressé au format « .zip » comprenant les données descriptives et cartographiques. Ce fichier est obtenu à partir d'un gabarit QGIS et permet d'importer les données dans l'outil national de géolocalisation des mesures compensatoires environnementales dénommé GéoMCE ;

Le déclarant s'engage à maintenir en zone humide le site de la parcelle XB 63 faisant l'objet de la convention (annexe n°3 du présent arrêté) ;

Dans l'éventualité où le suivi de la parcelle servant de compensation conclut à l'échec de son retour à l'état de zone humide fonctionnelle, le déclarant est tenu de proposer une autre parcelle sur le même bassin versant et la plus proche possible de la zone humide drainée et régularisée par le présent arrêté, c'est-à-dire la parcelle ZE 43, conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement ;

Article 10.2 Le bassin tampon de la parcelle ZE 43

Le déclarant s'engage à entretenir le fossé tampon et l'ouvrage de vidange sur la parcelle voisine de la parcelle ZE 43 de telle sorte que :

1. son volume permette d'assurer les abattements de pollution dans le temps, annoncés dans le dossier de déclaration. ;
2. le retour au milieu des eaux drainées se fasse sans provoquer de désordre : érosion des berges par rejet direct des eaux drainées, perturbations pour la faune locale.

Le schéma de l'ouvrage issu du dossier de déclaration est annexé ci-dessous n°4 ;

TITRE 3 - Dispositions finales

Article 11 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Couffé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de La Loire pour information.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12 - Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le chef de service de l'office français de la biodiversité de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Couffé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **05 OCT. 2022**

le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La chef du service eau environnement,


Marine Renaudin

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Couffé;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

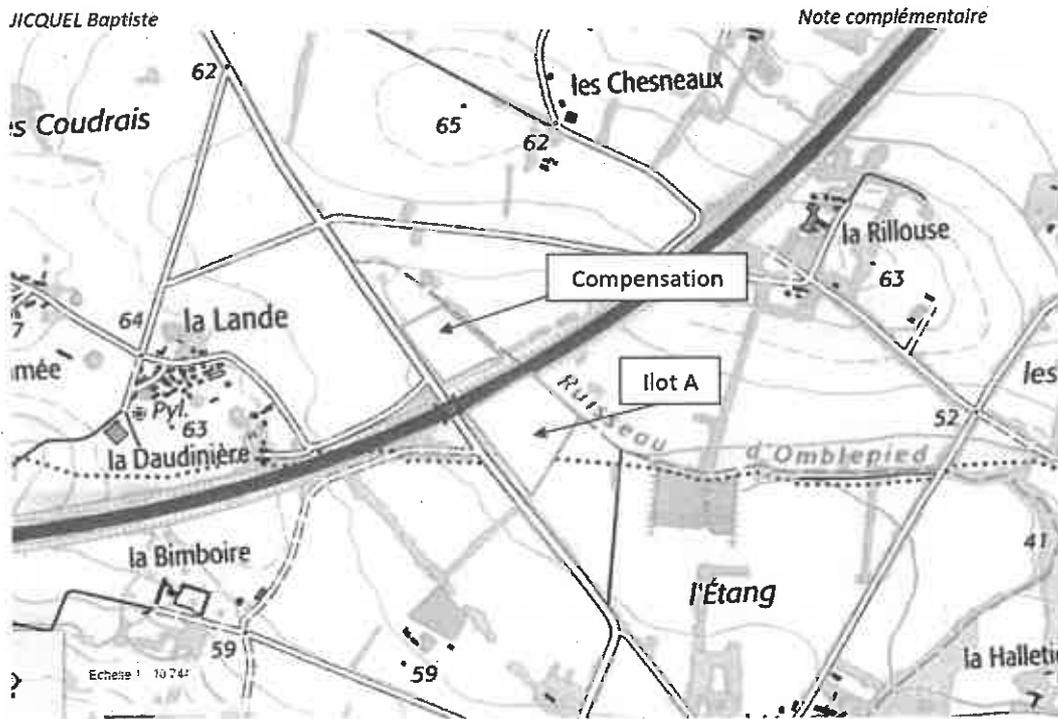
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours>)

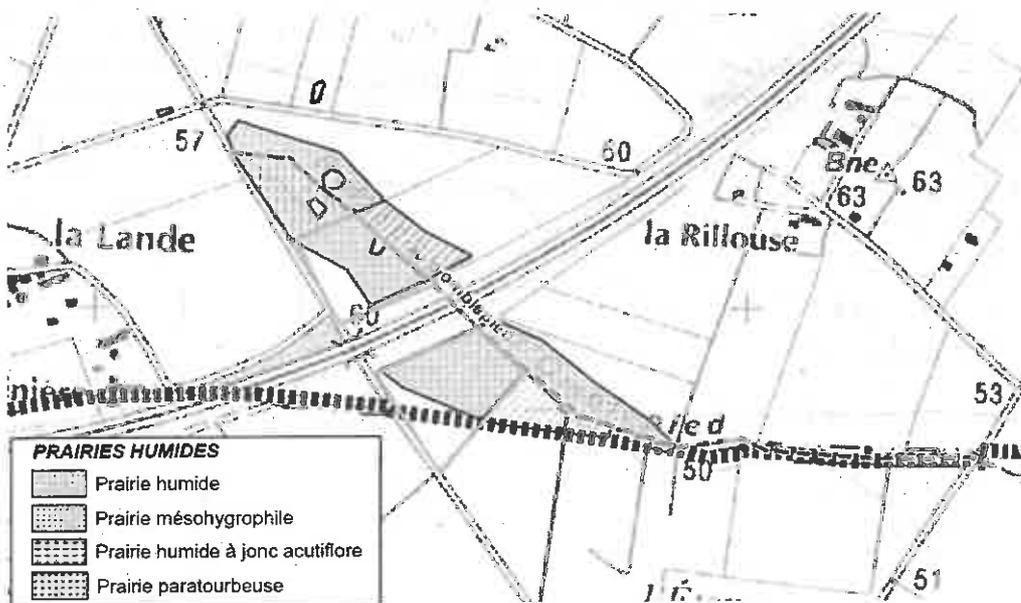
Annexes

1 – Localisation de la compensation



Cette parcelle offre l'avantage d'être à proximité directe de l'ilot A et du ruisseau d'Omblepied.

De plus, elle a été classée comme zone humide communale dans le cadre de l'inventaire effectuée en 2011 par la C.O.M.P.A., au même titre que l'ilot A (cf plan ci-dessous).



Ces deux îlots ont évolué depuis le classement en prairie humide en 2011. En effet, la mise en culture a été effectuée en 2015, elles sont aujourd'hui cultivées annuellement en céréales. Cette mise en culture entraîne la perte des fonctionnalités biologiques de la zone ainsi qu'une partie des fonctionnalités hydrauliques (stockage en horizon de surface notamment).

Le bosquet et la mare de la parcelle XB 63 ont été conservés. L'îlot A a été drainé en intégralité en 2020, entraînant la perte de la totalité des fonctionnalités de la zone humide.

Il est donc proposé de remettre en prairie naturelle la parcelle XB 63 dans son intégralité (1,63 ha en enlevant la bande enherbée) afin de permettre la compensation de la zone humide impactée de l'îlot A (de 8 000 m²).

Dans une zone humide, l'horizon de surface est l'horizon le plus important. Sa fonctionnalité (hydraulique et biologique) est optimale lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- Mise en place d'un couvert permanent ;
- Non travail du sol (labour, décompactage, ...) ;
- Aucun épandage d'intrants (fumier, lisier, phytosanitaires, ...) ;
- Fauche tardive de la végétation (après mi-juin).

Cette zone humide disposera de plusieurs fonctionnalités :

- Stockage d'eau en période hivernale ;
- Enjeu biologique : cette zone d'interface est intéressante pour la faune afin de lui servir de refuge. La fauche tardive permettra aussi aux espèces (ex : batraciens) de s'alimenter et se reproduire jusqu'au début d'été. Tout ceci contribue à une bonne continuité écologique entre la mare présente sur site et la zone de compensation.

Une étude des fonctionnalités de l'îlot A a été effectuée dans le dossier initial. Les fonctionnalités de la nouvelle zone de compensation figurent ci-après, avec une projection après-compensation et remise en herbe de la parcelle.

A noter qu'aucuns travaux de drainage n'ont été effectués sur cet îlot.

Fonctionnalités de la zone impactée

Deux paramètres sont étudiés :

- Fonctionnalité biologique ;
- Fonctionnalité hydraulique.

Une note est attribuée à chaque sous-paramètre.

Paramètre biologique	Zone de compensation Avant-projet	Zone de compensation Après-projet
Contexte environnemental (abords du projet)	3/4	3/4
	Secteur majoritairement cultivé, proximité avec l'A11 et la RD25. Ruisseau, étangs et prairie au Nord et à l'Ouest.	
Occupation des sols (au sein du projet)	2/5	4/5
	Zone de culture humide, travail du sol régulier et passage de tracteurs	Remise en prairie naturelle pour une durée minimum de 30 ans.
Faune / Flore	2/5	3/5
	Complexe humide cultivé sans faune et flore spécifique	Complexe humide avec apparition d'une flore et faune associée (à confirmer par le suivi)
Gestion / Menace	1/4	3/4
	Complexe humide sans menace particulière mais avec une gestion importante due à la mise en culture	Aucun travail du sol, aucun intrant, fauche tardive effectuée annuellement.
TOTAL	11/18	13/18

Nous observons un gain sur le paramètre biologique, celui-ci étant peu développé sur le complexe humide actuel étant donné les pratiques (labour, semis, récolte...) et sera au contraire largement favorisé par la remise en prairie naturelle.

Les paramètres hydrauliques doivent être étudiés de la même manière. Ces paramètres sont étudiés par rapport à l'intérêt des zones humides et non pas l'intérêt agronomique, qui donnerait des résultats totalement différents.

Paramètre hydraulique	Zones impactées Avant-projet	Zones impactées Après-projet
Fonction épuratoire	4/5	5/5
	Rôle tampon en stockant l'eau sur l'ensemble du profil en période hivernal, ruissellement en surface lors de forts épisodes pluvieux étant donné la mise en culture	Rôle tampon conservée et accentuée par la végétation en place.
Couvert végétal	2/4	4/4
	Zone cultivée, pas de rôle tampon par les végétaux.	Rôle tampon conservée et accentuée par la végétation en place.
Type de végétation	1/3	2/3
	Végétation inexistante car cultivée.	Végétation caractéristique des milieux humides (à confirmer avec suivi)
Entrée en eau	3/5	3/5
	Apport d'eau via les ruissellements amont et les précipitations	Apport d'eau inchangé
Sortie en eau	4/5	5/5
	Stockage de l'eau en période hivernale dans le sol en place, évacuation diffuse vers le ruisseau	Tampon par la végétation, évacuation plus lente vers le ruisseau
Régime de submersion	2/5	2/5
	Sol détrempé en hiver	Idem (à confirmer avec suivi)
Connexion au réseau hydrographique	4/5	4/5
	Zones connectées au réseau hydrographique, avant et après-projet	
TOTAL	20/32	25/32

Les fonctionnalités hydrauliques augmentent également suite à la compensation menée.

Note globale (hydraulique + biologique)	Zones impactées Avant-projet	Zones impactées Après-projet
TOTAL	28/50	38/50

Un gain de fonctionnalités de l'ordre de 10 points est possible suite au projet de compensation. Cela compense la perte de fonctionnalités de 9 points de la zone humide impactée (cf dossier initial).

La compensation est effectuée à hauteur de 200 % de la surface impactée conformément au SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE.

En conclusion, tous ces aménagements permettront d'obtenir une bonne compensation vis-à-vis de la zone impactée et de contribuer à l'installation d'une prairie humide pérenne.

✓ Suivi

Conformément aux prescriptions de la D.D.T.M., un suivi de la zone de compensation doit être effectué sur minimum 15 ans afin d'évaluer le bon fonctionnement de la zone humide et sa durée dans le temps.

Le suivi pourra être envisagé de la manière suivante :

Année	Mission	Rendu
2022	Vérification de la remise en prairie	Rapport + tableau des fonctionnalités + photos
2023 (printemps)	Réalisation de sondages pédologiques + inventaire faune/flore	
2025 (printemps)		
2027 (printemps)		
2032 (printemps)		
2037 (printemps)		

Chaque tableau de fonctionnalité de la zone humide compensée seront vérifiés après les passages terrain. Si lors d'un passage, le bureau d'études remarque que la zone compensée présente des problèmes de mise en place, il devra proposer des solutions afin d'obtenir la compensation souhaitée dans le cadre du présent projet.

De plus, une convention est mise en place avec le propriétaire de la parcelle pour une durée de 30 ans afin de s'engager sur la conservation de la parcelle en prairie naturelle.

3 – Convention

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE COMPENSATION DE ZONE HUMIDE

Je soussigné(e) Remonin Rodic.....

domicilié(e) La Parole 44521 Couffe.....

Propriétaire de(s) parcelle(s) suivante(s) :

Commune : COUFFE

Section : XB

Numéro : 63

Autorise M. Baptiste JICQUEL, exploitant agricole dont le siège social est situé à la Pauvardière 44521 - COUFFE :

- A effectuer un projet de compensation de zone humide sur la parcelle citée ci-dessus :
- A maintenir cette compensation en place sur une durée de 30 ans, quel que soit l'exploitant de la parcelle.

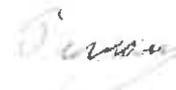
Dans le cadre de cette réalisation, M. Baptiste JICQUEL devra :

- Obtenir les autorisations administratives auprès de la DDTM ;
- Sera responsable de la bonne exécution des travaux et de l'entretien de la parcelle.

Fait à : Couffe.....

Le : 29.07.22.....

Le/La Propriétaire



4 – Bassin tampon

Baptiste JICQUEL

4.3. Mise en place d'un fossé tampon

Le procès-verbal effectué fait mention du rejet direct des eaux de drainage de l'ilot A, dans le ruisseau d'Omblepied s'écoulant en limite Nord de la zone.

Les rejets directs en cours d'eau sont interdits par le SDAGE LOIRE BRETAGNE. Ces derniers nécessitent la mise en place de bassins tampons ou tout autre moyen équivalent efficace.

Etant donné la configuration du site, il est possible de créer à posteriori, un fossé tampon le long de la bande enherbée de manière à réguler les eaux de drainage.

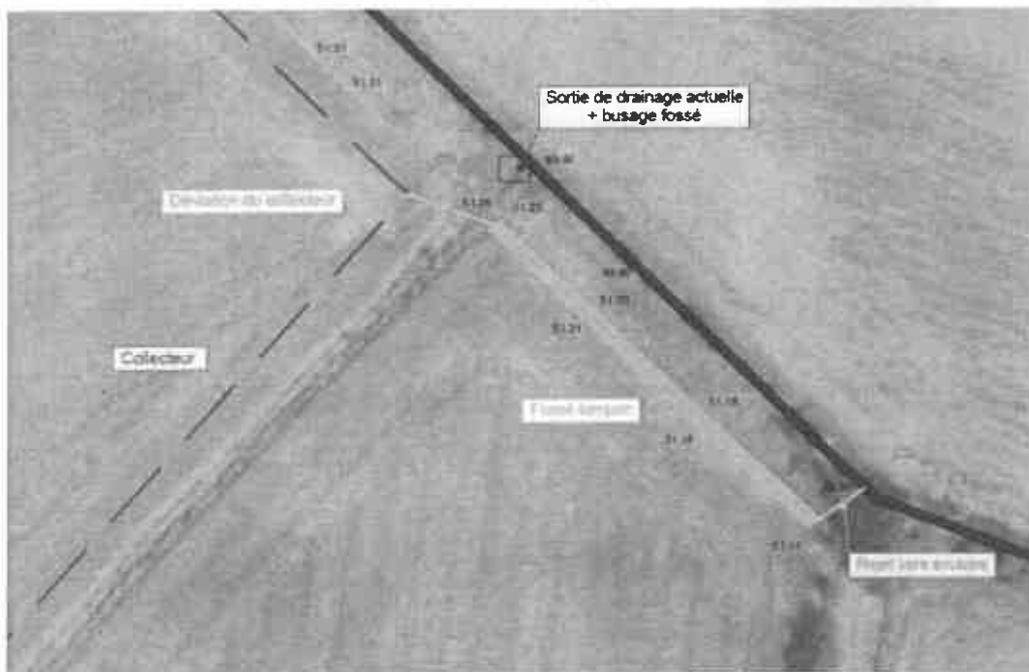
Après concertation avec les services administratifs, un volume de 30 m³/hectare drainé est à prendre en compte.

Dans le cas de l'ilot A, la surface drainée est de 2,25 hectares. Le volume tampon à créer est donc de 68 m³.

Un fossé tampon sera mis en place le long de la bande enherbée de la parcelle voisine, exploitée également par Baptiste JICQUEL.

En extrémité du fossé, une plaque d'ajutage sera disposée au fond du lit (diamètre calculé en pages suivantes). Un trop-plein sera également créé.

Le fossé tampon à créer est visible ci-après, un plan avec vue en coupe est présent en annexe 5.



✓ Ajustage du bassin tampon

Afin de respecter un temps de séjour admissible, le débit de fuite a été fixé à 0,5 l/s en sortie de fossé avec un ouvrage de surverse situé en dessous du collecteur d'arrivée.

Le diamètre de l'orifice de régulation peut être obtenue par la formule suivante :

$$D = \sqrt{\frac{4Q}{\pi \mu \sqrt{2gh}}}$$

Avec :

D = diamètre de l'orifice en m,

Q = débit de fuite maximum en m³/s

$\pi = 3,14$

μ = coefficient de débit pris égal à 0,5 (SETRA)

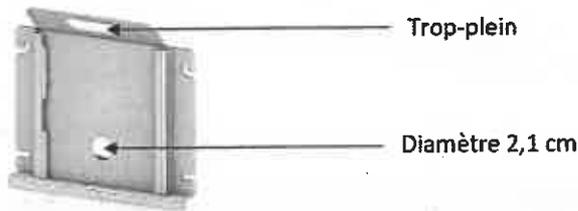
g = accélération de la pesanteur (9,81 m/s²).

h = hauteur d'eau (charge) sur le centre de l'orifice (en m)

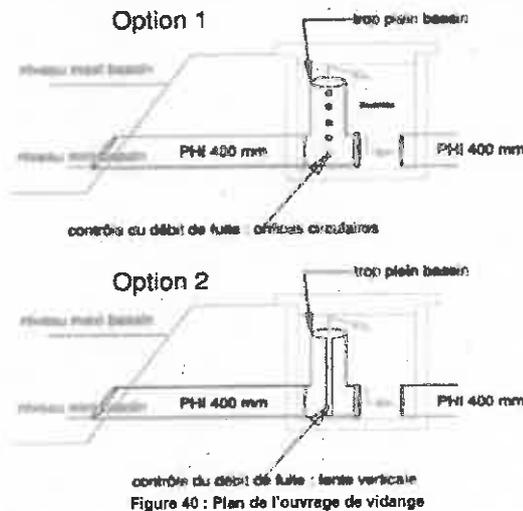
Dans notre cas, Q correspond à 0,5 l/s et h 0,60 m (hauteur en eau du bassin).

Ce qui nous donne un diamètre d'orifice de 1,9 cm soit 2 cm.

La plaque d'ajutage à disposer en bout de fossé peut s'apparenter aux schémas suivants.



Ouvrage de vidange : schéma de principe



5 – Localisation des ilots

